

DÉCLARATION À INTRODUIRE PAR LES DÉBITEURS DU PRÉLÈVEMENT DANS LE CADRE DU PLAFOND SUR LES RECETTES ISSUES DU MARCHÉ

Frequently Asked Questions

Vous avez des questions concernant l'introduction de votre déclaration relative au prélèvement instauré dans le cadre du plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité ? Dans ce cas, jetez un coup d'œil au questionnaire ci-dessous pour voir si les réponses ne s'y trouvent pas.

Cette liste sera complétée régulièrement, à mesure que nous recevons des questions et y répondrons.

Si vous vous inscrivez à la [lettre d'information de la CREG](#), vous serez automatiquement informé des communications importantes, y compris dans le cadre du plafonnement des recettes issues du marché.

Vous ne trouvez pas de réponse à votre question dans cette liste ?

Vérifiez d'abord si votre question n'a pas déjà été répondue dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision concernant le modèle de déclaration. Un aperçu complet de toutes les questions (et réponses) posées lors de cette consultation figure à l'annexe 2 de la décision [\(B\)2511](#).

Vous n'avez toujours pas de réponse à votre question ? Dans ce cas, contactez la CREG via l'onglet « [Contactez-nous](#) » de la plateforme de déclaration électronique. Veuillez noter qu'étant donné le nombre élevé de questions reçues par la CREG, plusieurs jours ouvrables peuvent s'écouler avant que vous ne receviez une réponse. Dans la mesure du possible, essayez donc de trouver le plus d'informations possible dans cette liste et dans le rapport de consultation figurant à l'annexe 2 de la décision [\(B\)2511](#), et n'attendez pas l'expiration de la période de déclaration pour transmettre les questions que vous pourriez encore avoir.

1 QUESTIONS PRATIQUES

Je me suis inscrit sur la plateforme électronique mais je n'arrive pas à accéder à la "Plateforme débiteur" pour introduire ma déclaration. Que dois-je faire ?

Après avoir effectué la première étape de l'inscription, au cours de laquelle vous saisissez votre adresse e-mail et votre mot de passe, il vous est demandé de confirmer votre adresse e-mail. Vous recevrez un e-mail contenant un lien qui vous permettra de finaliser l'inscription. En suivant ce lien, vous serez invité à saisir d'autres informations (prénom, nom de famille, e-mail, téléphone (professionnel), etc.) afin de finaliser votre enregistrement.

Ensuite, vous pourrez enregistrer le débiteur et déposer la déclaration sous l'onglet "Plateforme débiteur".

Ma demande d'enregistrement du débiteur a été refusée ? Que dois-je faire ?

La CREG contrôle les données introduites sous l'onglet "Créer/gérer des débiteurs" et vérifie si elles correspondent aux informations de la Banque Carrefour des Entreprises. Si ces informations ne correspondent pas, par exemple en raison d'un numéro de TVA erroné, d'une adresse incorrecte, etc., la demande sera refusée. Il faut donc être très attentif lors de l'introduction des données demandées.

Attention : recevoir une notification de refus d'enregistrement d'un débiteur par la CREG ne signifie pas que l'installation/le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration !

Si vous ne parvenez toujours pas à enregistrer un débiteur, contactez la CREG via l'onglet "[Contactez-nous](#)" de la plateforme électronique.

2 INSTALLATIONS

Ces questions et réponses précisent à quelles installations s'applique le plafond sur les recettes issues du marché.

Quelles sont les installations concernées par l'obligation de déclaration ?

La loi électricité prévoit que le plafond sur les recettes issues du marché s'applique à toutes les installations de production d'électricité situées en Belgique relevant d'une technologie spécifique. Ces technologies sont énumérées à l'article 7.1 du règlement (UE) 2022/1854 :

- énergie éolienne :
- énergie solaire :
- énergie géothermique ;
- hydroélectricité sans réservoir ;
- combustibles issus de la biomasse (solides ou gazeux), à l'exclusion du biométhane ;
- déchets ;
- énergie nucléaire ;
- lignite ;
- produits à base de pétrole brut ;
- tourbe.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'aux propriétaires d'installations figurant sur la liste ci-dessus dont la puissance installée par installation est d'au moins 1 MW.

Je suis un client résidentiel dont le toit est équipé de panneaux solaires. Dois-je remplir une déclaration ?

Non, la loi ne s'applique pas aux installations dont la capacité installée est inférieure à 1 MW (1.000 kW). Ce seuil est bien supérieur à la capacité installée typique des installations photovoltaïques résidentielles.

En tant que producteur, je ne suis pas tenu d'introduire une déclaration car je ne figure pas dans la liste des installations éligibles ou j'ai une capacité installée inférieure à 1 MW. Dois-je remplir d'autres obligations administratives (enregistrement) ?

Non, si vous ne répondez pas aux critères en termes de technologie ou de capacité installée, vous ne devez rien faire de plus.

Je possède plusieurs installations qui, ensemble, représentent une capacité installée supérieure à 1 MW. Dois-je introduire une déclaration ?

Non, une installation est considérée au niveau du code EAN. Pour autant que chaque installation (sur la base du code EAN) représente une capacité installée inférieure à 1 MW, aucune déclaration ne doit être introduite.

Mon installation produit de l'électricité à partir de vapeur achetée, provenant d'une installation dont la technologie est énumérée à l'article 7.1 du règlement (UE) 2022/1854. Dois-je introduire une déclaration ?

Oui, le plafond sur les recettes issues du marché s'applique à la vente d'électricité produite à partir des sources mentionnées à l'article 7.1, à condition que l'installation ait une capacité installée d'au moins 1 MW. L'entreprise qui fournit de la vapeur à une entreprise qui produit de l'électricité avec cette vapeur ne doit quant à elle pas introduire de déclaration.

3 PLAFOND

Ces questions et réponses précisent quel plafond sur les revenus issus du marché s'applique aux installations concernées.

Quel est le plafond sur les revenus issus du marché ?

La loi électricité prévoit que le plafond est, en principe, de 130 €/MWh. Toutefois, deux dérogations sont prévues :

- les installations qui produisent de l'électricité à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse et les incinérateurs de déchets municipaux sont soumis à un plafond de 180 €/MWh ;

- les installations bénéficiant d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché sont soumises à un plafond égal au maximum de 130 €/MWh d'une part, et du LCOE de cette installation majoré de 50 € d'autre part. Ce maximum est toujours limité à 180 €/MWh.

Dans le cadre de la deuxième règle d'exception (installations bénéficiant d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité), comment le *Levelized Cost of Electricity* (LCOE) est-il calculé ?

Selon le type d'installation, il existe plusieurs possibilités pour déterminer le LCOE spécifique à l'installation.

Pour l'énergie éolienne *offshore*, le LCOE est communiqué par le débiteur sur la base des valeurs déterminées en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. Ce LCOE est majoré, le cas échéant, de la surcharge câble visée à l'article 7, § 2 de la loi électricité.

Pour les installations bénéficiant d'une aide régionale à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité, le LCOE est déterminé, selon l'autorité régionale qui a octroyé l'aide, par technologie et par année de référence. L'annexe 1 de la décision [\(B\)2511](#) fournit, pour les régions flamande et wallonne, des aperçus des valeurs LCOE calculées pour les catégories représentatives.

Comment le LCOE est-il déterminé pour les installations bénéficiant d'un *bandingfactor* spécifique au projet en Flandre ?

Si une installation figure dans la liste des catégories de projets non représentatifs en Flandre, les certificats verts et de cogénération peuvent être attribués par le biais d'une procédure, dans le cadre de laquelle un montant non rentable (*onrendabele top*) et un *bandingfactor* spécifiques au projet sont déterminés.

Les propriétaires de ces installations devront calculer le LCOE selon la même méthode que la CREG, à savoir la somme du montant non rentable spécifique de l'installation et du prix de l'électricité repris dans le « Rapport OT/Bf » de l'année de référence de la réservation de l'aide.

Comment le LCOE est-il déterminé si plusieurs installations relèvent du même code EAN ?

Si plusieurs installations définies par un seul EAN ont des LCOE différents, une moyenne pondérée de ces LCOE doit être communiquée. Cette moyenne est pondérée par les puissances installées maximales des différentes installations.

Attention : Les EAN pour des installations ayant des LCOE différents ne peuvent pas être regroupés dans une seule installation.

Sur quelle base le plafond est-il appliqué ?

Le plafond sur les recettes issues du marché est appliqué transaction par transaction, de sorte qu'un prélèvement est dû pour chaque transaction pour laquelle des recettes excédentaires sont réalisées.

4 PRESOMPTIONS

Ces questions et réponses donnent un aperçu des présomptions qui ont été incluses par le législateur dans la loi électricité. Ces présomptions visent à réduire la charge administrative pour toutes les parties concernées et sont basées sur les pratiques courantes du marché et la législation existante.

Quelles présomptions peuvent être utilisées ?

- La première présomption concerne les centrales nucléaires visées par la loi du 11 avril 2003 relative à la contribution de répartition : Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3.
- La deuxième présomption concerne la centrale nucléaire visée à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire : Tihange 1.

La troisième présomption concerne les installations, qui ne sont pas couvertes par la première ou la deuxième présomption, et dont la production est couverte par un contrat d'achat d'électricité. Dans ce contexte, on entend par contrat d'achat d'électricité les *Power Purchase Agreement* (PPA) ou leurs variantes telles que les *Corporate Power Purchase Agreement* (CPPA) et les *Power Purchase Agreement* financiers ou virtuels (VPPA).

Si seule une partie de la production d'une installation est couverte par un (ou plusieurs) PPA ou ses variantes, le débiteur a la possibilité d'appliquer la troisième présomption au profil d'électricité produit et vendu sous un PPA et d'appliquer la quatrième ou la cinquième présomption au solde du profil d'électricité produit et vendu de l'installation. Dans ce cas, en pratique, la présomption n° 5 peut s'appliquer lorsque l'installation bénéficie d'un mécanisme d'aide à la production dont le montant dépend de l'évolution du prix de l'électricité octroyé en Flandre ou en Wallonie. Dans les autres cas, la présomption n° 4 s'applique.

- La quatrième présomption concerne les installations qui ne relèvent d'aucune des trois premières présomptions, dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'un régime de soutien à la production dépendant de l'évolution du prix de l'électricité.
- La cinquième présomption concerne les installations qui ne relèvent d'aucune des quatre premières présomptions, telles que les installations bénéficiant d'un régime d'aide à la production dont le montant dépend de l'évolution du prix de l'électricité octroyé par la région flamande ou la région wallonne.
- La loi électricité prévoit la possibilité de renverser certaines présomptions en appliquant la sixième présomption. Le renversement des présomptions ne peut être acceptée que

dans certains cas, et sous certaines conditions. Tout d'abord, seules les présomptions n° 3 à 5 peuvent être renversées moyennant la communication de toutes les informations utiles à cet effet. Il est, entre autres, demandé au débiteur d'inclure une justification de la stratégie de vente différente de celle envisagée dans la présomption n° 3, 4 ou 5 qui s'applique à l'installation. Ce renversement peut concerner tout ou partie des installations de production du débiteur. Le débiteur qui souhaite renverser la présomption pour une installation déterminée doit démontrer que ses recettes issues du marché résultant de la production d'électricité par cette installation diffèrent des présomptions n° 3, 4 et 5, en apportant toutes les données couvrant l'ensemble de ses installations afin d'éviter le transfert artificiel, par le biais de transactions, de recettes issues du marché élevées vers des installations de production dont les recettes calculées en fonction de la présomption applicable seraient moins élevées (et inversement).

Quelle présomption s'applique à mon installation ?

Un aperçu schématique des présomptions applicables est fourni dans la figure 1 (page 15/70) de la décision [\(B\)2511](#).

Si vous ne savez pas quelle présomption s'applique à votre installation spécifique, contactez la CREG via l'onglet « [Contactez-nous](#) » de la plateforme de déclaration électronique.

Comment définir le volume de base (voir la [décision \(B\)2511, § 103, b\), p. 41/70](#))?

Lors de la définition du volume de base, le « volume » est le facteur « X » défini en i. ou ii. et le « volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu » est « MW » ou « % ».

Ci-dessous, on vous donne 3 exemples avec une installation de 2 MW.

Si 50 % de l'ensemble de la production est vendue à une formule de prix sur la période du 01.08.2022 au 31.08.2022:

Date de début



Date de fin



Volume

Volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu



Si uniquement une partie de la production est vendue sous forme d'un volume baseload de 0,4032 MW sur la période du 01.08.2022 au 31.08.2022:

Date de début

01/08/2022



Date de fin

31/08/2022



Volume

0,4032

Volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu

MW



Si uniquement une partie de la production est vendue sous la forme d'un volume mensuel de 300 MWh sur la période du 01.08.2022 au 31.08.2022, il faut communiquer : $300 / 24h / 31 j = 0,4032$:

Date de début

01/08/2022



Date de fin

31/08/2022



Volume

0,4032

Volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu

MW



5 DECLARATION

Je n'ai pas reçu d'invitation à introduire une déclaration, que dois-je faire ?

La CREG n'envoie pas d'invitations aux débiteurs du prélèvement sur les recettes excédentaires. Cela signifie que les propriétaires d'une installation soumise au prélèvement doivent prendre l'initiative de s'enregistrer sur la plateforme électronique et d'introduire eux-mêmes leur déclaration.

Je fais partie d'une communauté énergétique citoyenne ou d'une communauté d'énergie renouvelable, dois-je également introduire une déclaration ?

Oui, il est possible d'indiquer dans la déclaration que les recettes excédentaires sont transférées directement aux membres des communautés énergétiques (consommateurs).

La production d'électricité d'une installation est partagée entre plusieurs débiteurs, comment la déclaration doit-elle être faite ?

Si la production d'électricité d'une installation est répartie entre plusieurs propriétaires, chaque débiteur doit introduire une déclaration pour la production correspondant à sa part relative dans la production totale de l'installation. A titre de justificatif, il est demandé au débiteur de joindre à sa déclaration tout document attestant de l'accord des débiteurs concernés sur cette répartition. Toute installation de production d'électricité située en Belgique relevant d'une des technologies énumérées à l'article 7.1 du Règlement 2022/1854, d'une puissance installée minimale de 1 MW doit faire l'objet d'une déclaration. Si la production d'électricité d'une de ces installations est répartie entre plusieurs débiteurs et que la puissance installée allouée à un des débiteurs est inférieure à 1 MW, celui-ci est toujours tenu de déclarer sa part dans l'installation.

6 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Où puis-je trouver le formulaire de déclaration ?

Le formulaire de déclaration doit être complété en ligne sur la plateforme de déclaration électronique de la CREG, accessible à l'adresse <https://capmarketrevenues.creg.be/fr-FR/>.

La confidentialité des données est-elle garantie ?

Les données sont conservées dans un environnement sécurisé dédié à la CREG. Toutes les données seront transmises sous forme cryptée et stockées dans une base de données. Cela permet de garantir la sécurité des données. L'utilisation des données est par ailleurs limitée aux personnes autorisées. Les données de la plateforme sont sauvegardées quotidiennement sous forme cryptée. Toute donnée personnelle sera traitée et utilisée conformément à la politique de la CREG en matière de [respect de la vie privée](#).

Quelles données dois-je fournir ?

Toutes les informations nécessaires à la vérification de la déclaration doivent être mises à disposition de la CREG.

Lors de l'établissement de la déclaration, des pièces justificatives doivent être ajoutées pour chaque installation. D'une part, certaines données doivent être communiquées sous une forme structurée : la CREG fournit à cet effet des templates au format .csv. Ces fichiers .csv se trouvent sur la plateforme électronique (rubrique « Templates / prix »). D'autre part, différentes pièces justificatives sont demandées pour chaque installation, qui peuvent être téléchargées sous format libre.

Un aperçu complet des données à fournir pour chaque installation, en fonction de la présomption applicable, figure dans la décision [\(B\)2511](#), sections 4.3.2 à 4.3.11.

Puis-je enregistrer plusieurs débiteurs / utilisateurs / installations ?

Avant d'accéder à la plateforme électronique, vous devez vous enregistrer. Il vous sera demandé de créer un utilisateur principal, en fournissant une adresse e-mail et en créant un mot de passe. Il est demandé à l'utilisateur principal de confirmer son adresse de messagerie en appuyant sur le bouton « Confirmer l'adresse de messagerie ». L'utilisateur principal reçoit alors un e-mail qui lui demande de cliquer sur un lien pour compléter son enregistrement. En cliquant sur ce lien, l'utilisateur principal est redirigé vers son profil où il lui est demandé d'indiquer son prénom, son nom de famille, son numéro de téléphone professionnel ainsi que sa langue souhaitée, et de cliquer sur le bouton « Mettre à jour » pour finaliser son enregistrement.

Après avoir terminé le processus d'enregistrement, plusieurs débiteurs peuvent être enregistrés, via le menu « Plateforme des débiteurs » et « Créer/gérer un débiteur ». Les débiteurs créés doivent être validés par la CREG, après vérification des données créées.

En raison de cette étape de validation, la CREG ne peut pas garantir que les demandes de validation d'enregistrement après le 24 avril 2023 seront traitées à temps pour que la déclaration puisse être introduite avant la date limite du 30 avril 2023. Il est donc préférable de veiller à ce que cette demande d'enregistrement soit introduite le plus tôt possible.

Un aperçu complet des différentes options concernant l'enregistrement des débiteurs/utilisateurs/installations, y compris un aperçu des données à fournir, figure dans la décision [\(B\)2511](#), section 4.3.

Quelle est la procédure à suivre pour remplir le formulaire de déclaration ?

Les différentes étapes du processus de déclaration sont les suivantes :

- enregistrer un utilisateur principal
- enregistrer le débiteur ;
- enregistrer l'installation ou les installations ;
- compléter les informations générales sur l'installation ou les installations ;

- fournir des informations spécifiques à la présomption pour chaque installation ;
- valider et transmettre les informations ; et
- confirmer la déclaration.

Une description plus détaillée de ces différentes étapes, notamment en ce qui concerne les informations spécifiques à fournir sur les différentes présomptions, figure dans la décision [\(B\)2511](#) de la CREG, chapitre 4.

Comment la déclaration est-elle confirmée ?

Après avoir soumis toutes les informations demandées, le débiteur recevra un e-mail avec un fichier PDF contenant un aperçu de toutes les informations. L'utilisateur sera ensuite invité à signer (électroniquement) ce document (par la ou les personnes habilitées à engager le débiteur) et à le télécharger sur la plateforme électronique.

Le téléchargement du document signé se fait dans le menu « Confirmer/Valider », via l'option « Télécharger le fichier de confirmation ».

Dès réception de ce document signé, la déclaration est définitive.

7 PERIODE

Pour quelle période dois-je déclarer les recettes issues du marché ?

Dans un premier temps, pour la période de déclaration allant du 1^{er} mars au 30 avril 2023, les recettes du marché entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022 doivent être déclarées.

La loi électricité prévoit ensuite une période de déclaration se terminant le 7 septembre 2023 pour les revenus du marché entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. Le modèle de déclaration de cette deuxième période sera publié par la CREG au plus tard le 7 juillet 2023.